

VD_OMNI AC.2007.0009 vom 11. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0009

FR: VD_OMNI AC.2007.0009 du 11 avril 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0009 del 11 aprile 2007

Regeste

ANDREY/Service des eaux, sols et assainissement, Municipalité de Grandson, Service de l'aménagement du territoire, SCHENK | Le changement d'affectation d'un bâtiment situé hors zone à bâtir, qui implique un changement significatif de l'utilisation du bâtiment du point de vue de la planification ou de l'environnement, est soumis à autorisation. Celle-ci ne peut être octroyée ou refusée qu'après une mise à l'enquête publique et la consultation des autorités cantonales compétentes.

Erwägungen

E. 1

La demande de permis est adressée à la municipalité. Elle est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. Elle indique les dérogations requises et les dispositions réglementaires sur lesquelles elles sont fondées.

E. 2

Le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies.

E. 3

Conformément à l'article 55 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe. Le recours étant admis et la décision attaquée annulée, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Des dépens doivent être mis à la charge de l'autorité intimée en faveur du recourant, qui a consulté un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.